

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 1878/2025

Not. 22299/24/CC

IC	2x
confisc	1x

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JUIN 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant en composition de **jugé unique**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.,
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par citation du 24 mars 2025, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 26 mai 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

circulation : ivresse (1,04 mg par litre d'air expiré).

À cette audience, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale, il a été instruit de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu, assisté de l'interprète assermenté Marina MARQUES PINA, renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Madame Mathilde ROUSSEAU, attachée de justice du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 22299/24/CC et notamment le procès-verbal numéro NUMERO1.)/2024 du 9 juin 2024 dressé par la Police Grand-Ducale, région Centre-Est, commissariat Mersch (C3R).

Vu la citation à prévenu du 24 mars 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir circulé, le 9 juin 2024 vers 2.50 heures à ADRESSE3.), en état d'ivresse.

Le 9 juin 2024, les agents de police sont informés que PERSONNE1.) circule au volant du véhicule de la marque VOLKSWAGEN, modèle Golf, immatriculé sous le numéro NUMERO2.) (L), en direction de ADRESSE4.) en présentant des indices laissant présumer une consommation prohibée d'alcool.

Les policiers se rendent sur les lieux et lors de l'interpellation ils constatent que PERSONNE1.) présente des signes manifestes d'ivresse et ils le soumettent aux examens d'alcoolémie prévus par la loi.

L'examen de l'air expiré par éthylomètre a établi l'alcoolémie du prévenu à 1,04 mg par litre d'air expiré.

Au vu des éléments du dossier répressif et des aveux complets de PERSONNE1.), l'infraction libellée à sa charge est établie tant en fait qu'en droit.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 9 juin 2024 vers 2.50 heures à ADRESSE3.),

avoir circulé avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré en l'espèce de 1,04 mg/l. »

L'article 12 paragraphe 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'infraction retenue à charge de PERSONNE1.).

L'article 13.1 de la loi précitée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes. Cette interdiction de conduire « sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 (...) ».

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Compte tenu de la gravité de l'infraction retenue à charge du prévenu, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une **amende de 600 euros** et à une **interdiction de conduire de 24 mois**.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les cours et Tribunaux peuvent, « dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. »

Au vu du casier judiciaire de PERSONNE1.), le Tribunal décide de ne lui accorder que la faveur du **sursis partiel** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre et ce pour la période de **12 mois**.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, composée de son vice-président, siégeant **en matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le prévenu s'étant vu attribuer la parole en dernier,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une **amende de SIX CENTS (600) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 34,62 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **SIX (6) jours**,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge une **interdiction de conduire** d'une durée de **VINGT-QUATRE (24) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur la voie publique,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **DOUZE (12) mois** de cette interdiction de conduire,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou

délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine.

Le tout en application des articles 14, 16, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal, des articles 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 12, 13 et 14*bis* de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Elisabeth EWERT, vice-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence de Max AREND, attaché de justice du Procureur d'Etat, et de Elisabeth BACK, greffière, qui à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir

au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.